



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 25662

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur la disparité et la précarité d'emploi des personnels enseignants contractuels des centres de formation des apprentis (CFA). Les modes de gestion du personnel des centres de formation des apprentis sont multiples et engendrent des conditions de travail et des conventions collectives qui diffèrent selon la catégorie ou le statut juridique des centres de formation des apprentis auxquels appartiennent les enseignants. Il souligne par ailleurs qu'il n'existe à ce jour aucun statut pour les personnels des CFA, ce qui génère des aberrations intolérables dans la gestion du personnel et ce, au mépris total des règles élémentaires régissant le droit du travail. Bien que les conditions de diplôme soient identiques aux enseignants du public, de nombreux enseignants de CFA gardent leur statut de contractuel avec le centre bien qu'exerçant des emplois fixes à temps complet. Cette disposition fragilise les enseignants du fait des renouvellements annuels de leur contrat de travail en les mettant dans des situations de véritable précarité d'emploi. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des dispositions pour favoriser la création d'un statut national unique précisant les conditions de travail, de rémunération, ainsi que les droits à une formation pédagogique et professionnelle pour les membres du personnel d'enseignement et d'encadrement, les personnels techniques et administratifs des centres de formation d'apprentis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur la disparité de statuts des personnels enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA). La disparité de statuts des personnels enseignants des CFA résulte de la diversité des gestionnaires de CFA. Pour les CFA gérés en direct par les chambres consulaires, en tant qu'agents publics, les personnels sont normalement soumis aux décisions de la commission paritaire nationale compétente, instituée par la loi du 10 décembre 1952. Dans ce cadre, les chambres de métiers ont négocié avec les syndicats de personnels les modalités de titularisation des personnels contractuels et les conditions de recours à des enseignants vacataires ou sous contrat de travail à durée déterminée, qui ont été publiées sous forme de décisions aux Journaux officiels de la République française des 19 et 26 février 1998, et du 19 août 1998. Les CFA du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ont recours aux personnels habituellement utilisés par les établissements publics locaux d'enseignement et dans les mêmes conditions. S'agissant des CFA gérés par des structures de droit privé, seul le Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BRP) dispose d'un système conventionnel qui régit le personnel des CFA adhérents au réseau, système rendu applicable par une convention de relation entre le CCCA-BTP et chacun des CFA.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25662

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : droits des femmes et formation professionnelle

Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1001

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4276